

C O N S E I L   C O M M U N A L

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

---

Séance publique

N° 55    DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR LA CONSERVATION DES VÉHICULES ABANDONNÉS ET DES VÉHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE.

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les articles 7.2, 7.3 et 27.5.1. de l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion,

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1953 sur les véhicules non immatriculés sur la voie publique,

Vu la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs,

Vu le règlement général de police de la Ville de Huy, et plus particulièrement son titre III concernant les dispositions relatives aux infractions liées à l'arrêt et au stationnement,

Vu le règlement taxe communal sur les véhicules abandonnés de la Ville de Huy,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles [...], des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux, et particulièrement son article 57,

Attendu que le Collège communal désigne par marché de services une entreprise en vue de l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique,

Attendu que le montant de ce service comprend l'enlèvement, l'entreposage et, le cas échéant, la dépollution, de véhicules déplacés par ordre de police ou abandonnés,

Attendu que le coût réel pour l'Administration communale se chiffrera au-delà de ce montant. En effet, il faut constituer le dossier administratif et financier ainsi qu'assurer son suivi (prévenir le dépanneur, l'accompagner sur place afin d'assister à l'ouverture du véhicule et à son enlèvement, constituer un dossier photographique, tenir un registre spécifique et répondre aux demandes de toute personne intéressée, mener toutes investigations nécessaires à la recherche du propriétaire pendant la période de conservation du véhicule, et ce, pendant six mois, la facturation, les poursuites, etc...),

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement redevance sur la conservation des véhicules abandonnés et des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police adopté par le Conseil communal le 21 février 2017,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

**ABROGE** le règlement redevance sur la conservation des véhicules abandonnés et des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police adopté par le Conseil communal le 21 février 2017 dès application du présent règlement.

**ARRÊTE** comme suit le règlement redevance sur la conservation des véhicules abandonnés et des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police :

"Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, dès approbation du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par « véhicule » tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « dépanneur agréé », l'entreprise à laquelle le marché de services pour l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique lui a été attribué.

Article 3 - Le fait générateur de la redevance est l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé sur ordre d'un fonctionnaire de police ou d'un fonctionnaire dûment mandaté dans le cas d'un véhicule abandonné et la garde du véhicule chez ce dépanneur.

Article 4 - Le véhicule est entreposé chez ce dépanneur jusqu'à ce que le propriétaire vienne récupérer son véhicule.

Article 5 - La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le titulaire de la marque d'immatriculation au jour de l'enlèvement visé à l'article 3 du présent règlement.

Article 6 - La redevance est fixée au coût réel de l'enlèvement ressortant du marché conclu avec une société désignée augmenté de 10 % pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent.

Le paiement d'une éventuelle amende administrative n'exonère en aucun cas le paiement de la redevance susvisée.

Article 7 - La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier.

Elle est due en toute hypothèse, que le propriétaire du véhicule enlevé en réclame la restitution ou pas.

Article 8 - Si le conducteur ou propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera pas procédé à l'enlèvement. Les frais éventuels de déplacement de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

Article 9 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L.1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L.1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur général,  
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,  
(s) CH. COLLIGNON.**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Le Directeur général,**

**M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,**

**CH. COLLIGNON.**

